

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 40 (1948)
Heft: 11

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

40^{me} année

Novembre 1948

N° 11

Revision de l'assurance-chômage

Par Arthur Steiner, conseiller national

L'organisation de l'assurance-chômage repose sur l'arrêté du Conseil fédéral, du 14 juillet 1942, réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise consécutive à la guerre. Cet arrêté a remplacé la loi fédérale du 17 octobre 1924, une loi *injuste* à maints égards et marquée du sceau des *rancunes politiques*. On sait qu'elle imposait aux caisses syndicales, celles qui avaient les plus gros risques, des charges infiniment plus lourdes qu'aux caisses paritaires ou publiques. L'arrêté de juillet 1942 a mis fin à ces injustices. Il a été pris en prévision de la crise que l'on prévoyait après la guerre. Celle-ci a pris fin et celle-là ne s'est pas produite. Cet arrêté, pris en vertu des pouvoirs extraordinaires, doit faire place à une loi ordinaire. Celle de 1924 appartient définitivement au passé. Le Conseil fédéral a donc institué une commission d'experts chargée d'étudier une nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage. La commission a commencé ses travaux.

La nouvelle loi doit tenir compte de l'évolution économique et sociale. Toutes les propositions se fondent sur les expériences faites sous le régime de l'arrêté du Conseil fédéral (A. C. F.) de 1942, qui est encore en vigueur. Cet arrêté n'est pas aussi mauvais qu'on voudrait le faire croire. La couverture des dépenses des caisses par des prestations des pouvoirs publics et des assurés constitue le principal des problèmes à résoudre. La plus sociale des lois ne sert à rien si ses bases financières sont fragiles et si les dépenses ne sont pas couvertes par des recettes correspondantes. Il est évident qu'il faudra se baser non pas sur les dépenses des années normales, mais sur une moyenne portant sur un nombre aussi grand que possible d'années, bonnes et mauvaises.

Les pouvoirs publics subviennent à la majeure partie des dépenses. De 1931 à 1939, ils ont versé 392 millions de francs Vous